

COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026/031 DU 23 FEVRIER 2026

Réf. JPL / TC

OBJET : PANNEAUX D’AFFICHAGE D’EXPRESSION LIBRE

Le Maire,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU les articles L 581 – 13, R.581-2 et R.581-3 du code de l’environnement sur l’affichage d’expression libre,

VU l’arrêté 2025/203 du 2 septembre 2025

CONSIDERANT qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci sur le domaine privé communal des emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDERANT qu’aucune taxe ou redevance ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage,

CONSIDERANT qu’il appartient au maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins en fonction du nombre d’habitants de la commune

ARRETE

Article 1

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif sont réglementés selon les articles ci-après. Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté municipal antérieur ayant le même objet.

Article 2

L’affichage d’opinion ou d’expression libre est autorisé sur les panneaux exclusivement réservés à cet effet. Ils sont situés aux emplacements suivants (voir annexe) :

- Entrée du parking du complexe sportif - 157, rue du Pré-aux-Moutons (2 faces)
- Arrêt de bus Breteuil - angle des rue de Breteuil et rue de Médan (1 face)
- Gare - rue du Chemin-de-fer (1 face)
- Parking en entrée de la rue des Cerisiers (2 faces)
- Parvis des écoles Saint-Exupéry et Chèvrefeuilles – place de la Libération (1face)
- Entrée de l’école des Sables – rue de Breteuil (1 face)
- Entrée de l’école Pré-Seigneur – avenue du Pré-Seigneur (1 face)

Les panneaux mesurent 87 cm × 122,5 cm ce qui équivaut, pour chacun à une surface de **1,07 m²**. Avec 9 faces disponibles, la commune propose ainsi 9,63 m² de surface d'expression libre, conformément à l'article R.581-2 du Code de l'environnement qui impose un minimum de 8m² pour une commune de 5 934 habitants (source Insee au 1^{er} janvier 2025)

Article 3

L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur. La pose d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage, les arbres, les façades des équipements et bâtiments publics.

Article 4

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur les panneaux de la commune.

Article 5

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. La pose et la dépose des affiches sont à la charge des personnes utilisant les supports.

Article 6

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou fait apposer. Toutefois, cette obligation d'adresse ne s'applique pas aux affiches de propagande électorale comportant le nom, l'image ou la représentation d'un candidat ou d'un élu ; dans ce cas, seule l'identification de la personne, du parti ou de l'organisation politique responsable de l'affichage est requise.

Article 7

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La Municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

Article 8

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés de la commune.
Ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.



Le 23 février 2026 à Villennes-sur-Seine

Jean-Pierre LAIGNEAU
Maire de Villennes-sur-Seine